

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du jeudi 30 mars 2017

Conseillers communautaires en exercice : 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 8.1, 8.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h52.

**Etaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS (à partir du 0.3) Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.1) Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.2 et jusqu'au 1.1.7), M. Emile BRIOT (à partir du 0.3 et jusqu'au 7.2), Mme Claudine CAULET (à partir du 1.1.2), M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER (à partir du 1.1.2), M. Pascal CURIE (à partir du 1.1.1), M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 1.1.2), Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'au 5.6), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPELLIN (jusqu'au 1.1.5), M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME (à partir du 0.3), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT (à partir du 0.3), Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI (à partir du 1.1.1), Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STAHL (jusqu'au 1.1.1), Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 0.3), M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. Gilbert PACAUD Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1) Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jacques GIRAUD Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT (jusqu'au 0.2) puis représentée par son suppléant M. Christophe DEMESMAY (à partir du 0.3) Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER (à partir du 1.1.2) Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT (jusqu'au 1.1.1) Merey-Vieille : M. Philippe PERNOT (à partir du 1.1.1) Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : Mme Marie-Christine MARTINET, suppléante (jusqu'au 1.1.1), puis M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : Mme Aurore HERNANDEZ suppléante de M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 3.3) Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE, Mme Anne OLSZAK Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 1.1.1) Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 1.1.2), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN (à partir du 0.3) Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : Mme Géraldine LAMBLA, suppléante (jusqu'au 1.1.1), puis M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du 1.1.2) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.2)

**Etaient absents :** Besançon : S. BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Ilva SUGNY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Marchaux : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Noironte : M. Bernard MADOUX Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN Thise : M. Alain LORIGUET

**Secrétaire de séance :** M. Yves GUYEN

**Procurations de vote :**

**Mandants :** S. BARATI-AYMONIER, T. BIZE (à partir du 0.3), J. GROSPELLIN (à partir du 1.1.6), S. JOLY (à partir du 0.3), M. LEMERCIER, D. POISSENOT, R. REBRAB, R. STHAL (à partir du 1.1.2), B. ASTRIC (à partir du 0.3), G. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), D. HUOT (à partir du 1.1.2), D. GAUTHEROT, A. JACQUEMET (jusqu'au 1.1.1), A. LORIGUET.

**Mandataires :** D. DARD, E. MAILLOT (à partir du 0.3), P. GONON (à partir du 1.1.6), C. LIME (à partir du 0.3), A. GHEZALI, N. BODIN, S. WANLIN, A. POULIN (à partir du 1.1.2), D. JACQUIN (à partir du 0.3), B. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), P. CONTOZ (à partir du 1.1.2), G. ORY, P. ROUTHIER (jusqu'au 1.1.1), F. TAILLARD.

Délibération n°2017/003601

Rapport n°1.1.4 - Vote des taux de fiscalité pour l'exercice 2017 et décisions à prendre consécutivement à l'extension de périmètre du Grand Besançon

## Vote des taux de fiscalité pour l'exercice 2017 et décisions à prendre consécutivement à l'extension de périmètre du Grand Besançon

**Rapporteur** : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

**Commission** : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire	
BP 2017 et PPIF 2017-2021 « Produit fiscal 2017 »	Montant prévu au BP 2017 : 68 240 053 €
Sous réserve de vote du BP 2017 et du PPIF 2017-2021	

### Résumé :

Comme chaque année, le Grand Besançon doit voter les taux de fiscalité directe avant le 15 avril. Conformément au plan de marche fiscal adopté en 2015, il est ainsi proposé de fixer les taux intercommunaux de fiscalité directe comme suit :

- cotisation foncière des entreprises : 26,13 % (25,95% en 2016)
- taxe d'habitation : 9,59 % (9,55 % en 2016)
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,28 % (1,02 % en 2016)
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1,17 % (1,17 % en 2016)

L'élargissement de périmètre du Grand Besançon à 15 nouvelles communes nécessite par ailleurs de déterminer les durées de mise en œuvre de l'intégration fiscale progressive, qu'il est proposé d'appliquer au taux de CFE pour les communes intégrant le Grand Besançon. Il est proposé à cet égard de retenir la durée d'intégration progressive des taux de CFE prévue par défaut au Code Général des Impôts.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur les taux de fiscalité directe locale qu'il appliquera en 2017 sur son territoire : cotisation foncière des entreprises, taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Il est invité par ailleurs à déterminer les modalités de rapprochement des taux de cotisation foncière des entreprises sur le territoire des communes entrant dans le Grand Besançon au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### I. Vote des taux de fiscalité directe

#### 1. Taxe d'habitation et taxes foncières

Les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non-bâties peuvent varier :

- soit de façon proportionnelle
- soit en respectant la règle de liaison prévue à l'article 1636 B du code général des impôts.

Dans ce second cas, les règles d'évolution sont les suivantes :

Evolution	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Hausse	Libre	Libre	Pas plus que la taxe d'habitation
Baisse	Libre mais pas plus que le foncier non bâti	Libre	Libre

Quelle que soit la méthode retenue, les taux doivent respecter les taux plafonds fixés par la Loi qui sont égaux à 2,5 fois le taux moyen national (ou départemental s'il est plus élevé) constaté l'année précédente pour le bloc communal.

Le taux maximum qui peut être voté par le bloc communal s'élève ainsi à 60,95 % pour la taxe d'habitation, 52,13 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, 123,28 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour 2017, il est proposé de fixer les taux de ces taxes comme suit, conformément au plan de marche fiscal adopté en 2015 par le Grand Besançon :

- Taxe d'habitation : 9,59 % (9,55 % en 2016, soit + 0,4 %)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,28 % (1,02 % en 2016 soit + 25,5 %)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1,17 % (1,17 % en 2016).

## **2. Cotisation Foncière des Entreprises**

Lors de l'intégration d'une ou plusieurs communes à un établissement public de coopération intercommunale pratiquant une fiscalité professionnelle unique, ce qui est le cas en 2017 pour le Grand Besançon, le taux de CFE applicable peut à titre dérogatoire être recalculé sur la base du taux moyen pondéré par l'importance relative des bases imposées. Ce dispositif dérogatoire entraînerait néanmoins une perte de recettes pour la CAGB et se révèle par ailleurs incompatible avec l'utilisation de la majoration spéciale du taux de CFE. Ainsi est-il proposé de ne pas y recourir.

Conformément aux dispositions réglementaires, le taux de Cotisation foncière des entreprises peut au maximum être égal à deux fois le taux moyen national constaté pour l'ensemble des communes, soit 52,26 % (taux moyen national de 26,13 %), et peut évoluer soit dans le cadre de la règle de liaison entre les taux, soit au titre de la majoration spéciale.

Cette dernière peut être utilisée si deux conditions sont réunies :

- le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties doit être supérieur à la moyenne nationale des collectivités de même strate ;
- et
- le taux de cotisation foncière des entreprises voté l'an passé doit être inférieur à la moyenne nationale des collectivités de même nature.

Ces deux conditions étant remplies, il est possible de recourir à la majoration spéciale et donc de faire évoluer le taux dans une proportion inférieure ou égale à 5% du taux moyen national sans pouvoir dépasser le taux moyen national voté par les collectivités de même nature en 2016.

Il est ainsi proposé de porter le taux de CFE à 26,13 % (25,95 % en 2016), ce qui correspond au taux moyen national constaté en 2016 pour les communautés d'agglomération.

Cette évolution du taux, conforme au plan de marche fiscal adopté en 2015 par le Grand Besançon, génère un produit supplémentaire de 128 K€, à bases 2016 constantes et sans extension de périmètre.

## **II. Intégration fiscale progressive des nouvelles communes membres de l'Agglomération**

### **1) Taux de Cotisation Foncière des Entreprises**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la Communauté d'agglomération a la possibilité, si elle le souhaite, de mettre en place un dispositif d'intégration fiscale progressive en faveur des communes entrantes.

Ce dispositif a d'ores et déjà été mis en place, dans le cadre d'une délibération prise en septembre dernier, pour le versement Transport, avec un lissage sur 2 ans (application d'un taux de 0,9 % en 2017 et 1,8 % en 2018).

De la même façon, il est proposé, à l'occasion de la présente session du Conseil communautaire, d'opter pour un lissage appliqué au taux de CFE et aux bases minimum de CFE.

S'agissant du taux de CFE, la durée du lissage est prévue par défaut par le Code Général des Impôts ; celle-ci dépend de l'écart de taux entre celui pratiqué antérieurement par la commune et le taux de CFE de l'EPCI à fiscalité professionnelle unique qu'elle intègre. Ainsi, et à titre d'exemple

- lorsque le rapport entre les taux est supérieur à 90 %, le taux de l'EPCI à fiscalité professionnelle unique s'applique dès la première année ;
- lorsque le rapport est compris entre 80 % et 90 %, l'écart est réduit de moitié la première année, et supprimé la seconde → soit un lissage sur 2 ans
- lorsque l'écart est compris entre 70% et 80 %, il est réduit par tiers → soit un lissage sur 3 ans
- lorsque l'écart est compris entre 60% et 70 %, il est réduit par quart → soit un lissage sur 4 ans.

L'application de cette méthode sur les taux 2016 aboutit aux durées de lissage suivantes :

	Taux communal + Communauté de communes 2016	Rapport Taux Communal + Communauté de communes par rapport au taux CAGB 2016	Durée de lissage prévue
Bonnay	19,79%	76,26%	3 ans
Chevroz	15,39%	59,31%	5 ans
Cussey-sur-l'Ognon	18,98%	73,14%	3 ans
Devecey	15,94%	61,43%	4 ans
Geneuille	20,12%	77,53%	3 ans
Mérey-Vieilley	17,10%	65,90%	4 ans
Palise	21,78%	83,93%	2 ans
Venise	26,74%	97,05%	Pas de lissage
Vieilley	22,06%	85,01%	2 ans
Byans sur Doubs	21,79%	83,97%	2 ans
Pouilley-Français	20,81%	80,19%	2 ans
Roset-Fluans	21,91%	84,43%	2 ans
Saint-Vit	25,68%	98,96%	Pas de lissage
Saint-Vit / ZAE (CFE de zone)*	20,49%	78,96%	3 ans
Veslmes-Essarts	20,67%	79,65%	3 ans
Villars-Saint-Georges	25,00%	96,34%	Pas de lissage

(\*) lorsqu'il était fait application d'un taux de CFE spécifique sur une zone d'activité économique (ce qui était le cas à Saint-Vit), celui-ci doit être traité comme un taux communal.

**En l'absence de délibération expresse de la collectivité, les durées définies par le Code Général des Impôts s'appliquent.**

Le Conseil Communautaire peut également s'écarter de ces durées et fixer une durée qui devra être inférieure à 12 ans. Un vote à la majorité simple de ses membres est alors nécessaire.

Dans le souci à la fois de lisser la hausse de la fiscalité pour les entreprises assujetties à la CFE mais également d'assurer l'équité sur le territoire de la CAGB, **il est proposé au Conseil communautaire de retenir les durées de rapprochement des taux prévues au Code Général des Impôts, qui s'appliqueront donc par défaut.**

## 2) Les taxes ménages

A partir de 2017, les taux additionnels de taxe d'habitation, foncier bâti et foncier non bâti de la Communauté d'Agglomération s'appliquent de droit sur le territoire des communes entrantes, en lieu et place des taux additionnels des anciennes communautés de communes (pour la taxe d'habitation, le taux communal est « rebasé » de la fraction de taxe d'habitation départementale héritée de la réforme de la taxe professionnelle).

Le Code Général des Impôts prévoit la possibilité, en cas d'adhésion de communes à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, de procéder à un lissage des taux appliqués pour la part intercommunale d'imposition.

Le durée de ce lissage est limitée à 12 ans et est fixée par délibération concordante des communes concernées et du Conseil communautaire.

Pour la taxe d'habitation, ce lissage n'est pas adapté car le taux de la CAGB est inférieur au taux consolidé de chaque Communauté de Communes après intégration de la fraction départementale qui était perçue par les communes.

Pour les taxes foncières sur le bâti et sur le non bâti, la problématique est semblable car le taux de la CAGB est inférieur au taux des anciennes communautés de communes.

**Il est donc proposé d'appliquer dès 2017 les taux d'imposition du Grand Besançon sur l'intégralité de son territoire.**

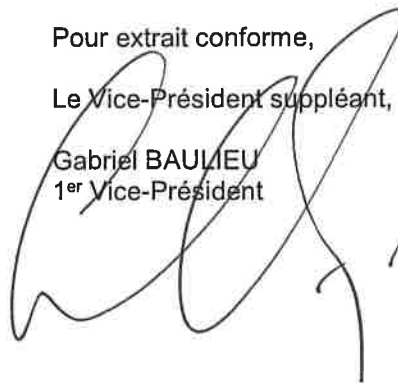
A la majorité, 13 contre, le Conseil de Communauté, sous réserve de vote du BP 2017 et du PPIF 2017-2021 :

- se prononce favorablement sur la fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2017 :
  - cotisation foncière des entreprises : 26,13 %,
  - taxe d'habitation : 9,59 %,
  - taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,28 %,
  - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1,17 %,
- confirme l'application des durées de rapprochement des taux de CFE, telles que prévues au Code Général des Impôts (durées qui s'appliqueront donc par défaut).

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à la majorité :

Pour : 106

Contre : 13

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 7 AVR. 2017



Contrôle de légalité